

Arrêté interdisant les dépôts sauvages sur la commune

Le maire de NEBOUZAT

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 541-1-1, et L 541-3,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-2, L. 1312-1 et L. 1312-2,
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13, R. 610-5, R. 632-1 et R. 635-8,

Considérant qu'un déchet se définit comme toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire,

Considérant que les dépôts sauvages peuvent produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, dégrader les sites ou les paysages, polluer l'air ou les eaux et, d'une façon générale, représenter une menace pour la santé et l'environnement,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la salubrité publique,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. - Le dépôt sauvage de déchets de quelque nature que ce soit est interdit sur le territoire de la commune aussi bien sur le domaine public que sur les terrains privés.

Article 2. - Toute personne identifiée responsable d'un dépôt sauvage de déchets sera tenue, après mise en demeure, de procéder à son enlèvement dans un délai de 2 semaines.

Article 3. - En cas d'inaction, la commune fera assurer d'office l'élimination des déchets aux frais du responsable.

Article 4. - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation et à la présente réglementation par la brigade de Gendarmerie de Rochefort-Montagne.

Article 6. - L'interdiction sera matérialisée par pose de panneaux réglementaires.

Article 7. - Ampliation du présent arrêté sera affichée au lieu habituel, publiée sur le site internet de la commune, transmise à la Gendarmerie de Rochefort-Montagne.

Fait à NEBOUZAT, le 24 juin 2017
Le maire, Alain MERCIER

